

Liberté

**ARRETE PORTANT MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE POUR
REPENDRE AUX TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC DE L'EDUCATION PUBLIQUE**

Le Maire,

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, et notamment son article 26 qui stipule que toute personne a droit à l'éducation,

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, et notamment ses articles 28 et 29 qui garantissent l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur basé sur le mérite,

Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, et notamment son article 10 qui garantit le droit à l'éducation pour les femmes sur de la base de l'égalité avec les hommes,

Vu la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006, et notamment son article 24 qui garantit le droit à l'éducation inclusive pour les personnes handicapées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Égalité

Vu l'arrêté du 15 mars 2024 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge,

Considérant que dans l'arrêt suscité, la plus haute juridiction de l'ordre administratif a consacré « le respect de la dignité de la personne humaine » comme « une des composantes de l'ordre public »,

Considérant la crise structurelle que vit l'Éducation nationale depuis plusieurs décennies en France,

Considérant notamment l'absence chronique et durable de moyens humains et de moyens matériels dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire,

Considérant que ce désengagement massif et prolongé de l'Etat via, notamment, les différentes mesures d'austérité mises en place, impacte gravement les possibilités d'émancipation et l'avenir des jeunes générations,

Considérant que comme le rappelle régulièrement l'Organisation des Nations Unis pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'accès universel de toutes et tous à l'éducation promeut la dignité humaine,

Fraternité

Considérant notamment que, toujours selon l'UNESCO, l'éducation, en tant que droit humain, est intrinsèquement liée à la dignité en promouvant l'égalité, l'inclusion et l'autonomie individuelle qui sont autant d'éléments qui contribuent au respect et à la protection de la dignité humaine¹,

Considérant les différents rapports parlementaires (Peu / Decodts et avant lui Cornut-Gentille / Kokouendo) démontrant la discrimination territoriale que subit la Seine-Saint- Denis.

Considérant le manque de professeurs engendrant 15% d'heures de cours perdues pour cause de non-remplacement de professeurs absents en Seine Saint-Denis.

Considérant le manque d'AESH, 2.500 selon la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées de Seine-Saint-Denis, engendrant une discrimination majeure des élèves en situation de handicap.

Considérant le plan d'urgence proposé par l'intersyndicale des professeurs de Seine-Saint-Denis,

Considérant que l'absence de mesures rectificatives nuisent gravement à la dignité humaine des plus jeunes,

Considérant de surcroît que la Seine-Saint-Denis est particulièrement touchée par cette crise de l'enseignement public² qui ne fait qu'accroître des inégalités déjà fortement ancrées dans le département le plus pauvre de France,

Considérant que La Courneuve est une ville de Seine-Saint-Denis,

Considérant qu'en conséquence, sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative générale, le Maire a l'obligation de prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser les troubles à l'ordre public qu'il constate,

ARRETE

ARTICLE 1 : La mise en demeure de l'État français d'initier dans les plus brefs délais un plan d'urgence proposé par l'intersyndicale des professeurs de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 : Dans ce cadre, d'enjoindre à l'Etat de créer pour la commune de La Courneuve le nombre de postes supplémentaires suivants :

- 17 au titre des établissements du premier degré :
 - 2 psychologues scolaires ;
 - 2 RASED supplémentaires soit 2 psychologues scolaires, 2 maitres E et 2 Maitre G
 - 1 médecin scolaire ;
 - 1 coordinatrice REP+ ;
 - 1 médiateur prévention violence (MPV) ;
 - 1 ERUN ;
- au titre des collèges et lycées de la commune :
 - 2 CPE ;
 - 10 postes d'enseignant.e.s remplaçant.e.s
- au titre du PIAL de La Courneuve (premier et second degré) :
 - 30 postes d'AESH afin de permettre l'inclusion des élèves en situation de handicap conformément aux engagements nationaux et internationaux de l'État français.

ARTICLE 3 : D'enjoindre l'État au paiement d'une astreinte de 500 € par jour de retard dans l'application des mesures susmentionnées à compter de la notification du présent arrêté au représentant de l'État dans le département.

¹ https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000212113_fre#:~:text=URL%3A%20https%3A%2F%2Funesdoc.unesco.org%2Fark%3A%2F48223%2Fpf0000212113_fre%0AVisible%3A%20%25%20

² https://www.alternatives-economiques.fr/seine-saint-denis-enseignants-parents-exigent-un-plan-urgence/00109955#:~:text=L'intersyndicale%20estime%20qu'il,les%20859%20%C3%A9coles%20du%20-d%C3%A9partement.ou%20https://actu.fr/ile-de-france/bobigny_93008/ecole-en-crise-en-seine-saint-denis-deux-deputes-appellent-a-renverser-la-table_60418100.html

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes de la mairie et affiché en mairie et copie sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «*Télérecours citoyens*» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à La Courneuve, le 2 avril 2024

 Le Maire,

Gilles POUX

¹ https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000212113_fre#:~:text=URL%3A%20https%3A%2F%2Funesdoc.unesco.org%2Fark%3A%2F48223%2Fpf0000212113_fre%0AVisible%3A%200%25%20

² https://www.alternatives-economiques.fr/seine-saint-denis-enseignants-parents-exigent-un-plan-durgence/00109955#:~:text=L'intersyndicale%20estime%20qu'il,les%20859%20%C3%A9coles%20du%20-d%C3%A9partement.ou%20https://actu.fr/ile-de-france/bobigny_93008/ecole-en-crise-en-seine-saint-denis-deux-deputes-appellent-a-renverser-la-table_60418100.html

